

ADIL 13

STATUTS

CHAPITRE I - FORME, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée et ses textes d'application,
- la loi SRU du 13 décembre 2000 (art. 201).

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ».

Elle pourra être désignée par le sigle « ADIL 13 » ou par la dénomination « AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ».

ARTICLE 3 : MEMBRES

L'association est composée de membres actifs et de membres de droit. Les personnes morales sont représentées dans les instances de l'association par des personnes physiques dûment habilitées.

Sont membres actifs, les personnes morales légalement constituées, dont l'activité revêt un caractère départemental qui ont favorisé la création ou le développement de l'association et manifestent leur intérêt pour son action. Ces membres doivent être à jour de leur cotisation.

Sont membres de droit :

- le Conseil Général représenté par son Président et trois élus, ou leurs représentants,
- l'État représenté par le Préfet, ou son représentant, et par le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- un représentant de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale qui participerait de manière significative au financement régulier de l'association.

Les représentants des pouvoirs publics, membres de droit, ne sont pas soumis au versement des cotisations.

L'association est présidée par le président du Conseil Général ou son représentant.

Les membres sont répartis en trois collèges :

- le collège des offreurs de biens et services concourant au logement (collège I),

- le collège des demandeurs regroupant les différents mouvements de consommateurs et groupements d'usagers (collège II),
- le collège des pouvoirs publics et des organismes à but non lucratif d'intérêt général (collège III).

Les membres actifs et de droit ont voix délibérative et sont éligibles au conseil d'administration et au bureau.

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège est situé 7, cours Jean Ballard – 13001 Marseille.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : OBJET

L'association a pour objet de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

L'action auprès du public que l'association a pour but de favoriser est limitée à la seule information à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec ce public.

L'association a aussi pour vocation d'entreprendre toutes études, recherches, actions de formation, démarches et réalisations liées à son domaine d'activité.

ARTICLE 6 : DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMISSIONS

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 8 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au président par lettre recommandée,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration sur rapport d'un de ses membres soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS GENERALES

Les assemblées générales comprennent les membres actifs à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion et les membres de droit. Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes questions dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres et qui auront été présentées au conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Un membre ne peut être détenteur de plus de deux mandats.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur les procès verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et par le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président.

Elle fixe les cotisations par collège et sur proposition de chacun des collègues.

Elle entend le rapport annuel du président du conseil d'administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités du directeur.

Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 5.

Elle statue sur les comptes qui lui sont présentés. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12.

Elle désigne un Commissaire aux Comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la Chambre Régionale des Commissaires aux Comptes en application de la loi n° 84-148 du 1^{er} Mars 1984 et du décret d'application du 1^{er} Mars 1985. Elle entend les conclusions et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes clos et donne quitus au trésorier.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

La convocation de l'assemblée générale doit être effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, et adressée à chaque membre de l'association 15 jours minimum avant la date de la réunion.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 3 et soumise au conseil d'administration un mois au moins avant la séance.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts de l'association, de sa dissolution, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 3 est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 8 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trente membres. Ces membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour deux ans. Les membres sont élus par chacun des trois collèges définis à l'article 3 selon les modalités suivantes :

- le collège I des offreurs élit en son sein dix de ses représentants au conseil d'administration,
- le collège II des demandeurs élit en son sein dix de ses représentants au conseil d'administration,
- le collège III des pouvoirs publics et des organismes à but non lucratif d'intérêt général comprend les quatre représentants du Conseil Général et les deux représentant de l'Etat. Ces membres siègent à titre permanent au sein du conseil d'administration Les autres membres du collège élisent en leur sein quatre représentants.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, au moins trois fois par an, sur l'initiative de son président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 5.

Il vote le projet de budget et l'organigramme proposés par le directeur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, élit son bureau parmi ses membres (au scrutin secret à deux tours).

ARTICLE 13 : BUREAU

Le bureau est composé de :

- un président qui sera le président du Conseil Général, ou son représentant, conformément à l'article 3.
- un vice-président par collège,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

La période de renouvellement du bureau est de deux ans. Les membres sortants du bureau sont rééligibles. La majorité absolue est exigée au premier tour. En cas d'égalité des suffrages la voix du président est prépondérante.

Deux membres au moins du bureau, en plus du président, doivent être choisis parmi le collège des pouvoirs publics dont un représentant du Conseil Général.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure le suivi des tâches définies par le conseil d'administration. Il se réunit en tant que de besoin et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

ARTICLE 14 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : LOCAUX

(à préciser).



ARTICLE 16 : DIRECTEUR

Le bureau examine les candidatures au poste de directeur. Le directeur est nommé par le président de l'association après accord des représentants du Conseil Général et de l'Etat.

Le directeur sera choisi sur la base d'un projet de fonctionnement, d'organisation territoriale et d'activité de l'association assorti d'un projet de budget et d'organigramme.

Le directeur est responsable du choix des moyens d'action pour le bon fonctionnement de l'association, conformément à l'article 5 qui en définit l'objet, et de la gestion courante de l'association.

La création des emplois nécessaires ainsi que la réduction éventuelle du nombre de ces emplois seront décidées par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le directeur pourra assister à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, sauf pour les questions le concernant.

CHAPITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les participations financières et les cotisations de ses membres, les sommes perçues en contrepartie des services rendus et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis à vis des tiers, et ce conformément au plan comptable.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions précisées à l'article 11.

L'assemblée désignera les commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire de l'association procède à la dévolution de ses biens.

Après agrément du Conseil Général et de l'État, elle dispose de l'actif en faveur d'organismes ayant les mêmes buts.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux Collectivités qui les ont versées au prorata de leur participation sur la période écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la Collectivité qui a versé la subvention.

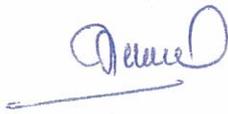
La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

Fait à Marseille, le 06 mars 2003

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION**
de l'Association n° 0133098770

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Donne récépissé à **M. Daniel FONTAINE, PRESIDENT**
demeurant **Chemin du Bec Cornu**
13400 AUBAGNE

d'une déclaration en date du **29 avril 2003** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):

SIEGE

dans l'association dénommée

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
'ADIL 13 OU AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE'

dont le siège social est situé **7 Cours Jean Ballard**
13001 MARSEILLE

décision prise lors de: **ASSEMBLEE GENERALE** du **5 mars 2003**

Marseille, le 29 avril 2003

P/Le Préfet,



Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Gilles PEREZ

Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.



Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

donne récépissé à **M. Daniel FONTAINE**, Président

demeurant **Chemin du Bec Cornu
13400 AUBAGNE**

l'une déclaration en date du **12 septembre 2002**

visant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE 'ADIL 13
OU AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE'**

dont le siège social est situé **Conseil Général
52 avenue de Saint Just
13013 MARSEILLE**

Marseille, le 12 septembre 2002

P/le Préfet



Pour le Préfet
e: Association
L. du Bureau

Gilles PEREZ

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1er : La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Extrait de la loi du 1er Juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications à leurs statuts.